

Projet de loi

portant approbation d'amendements aux Annexes A et C de la Convention sur les polluants organiques persistants, signé le 22 mai 2001, adoptés par les Parties par Décisions SC-7/12, SC-7/13, SC-7/14 à l'occasion de la septième réunion des Parties, tenue à Genève du 4 au 15 mai 2015

Avis du Conseil d'État

(3 mai 2016)

Par dépêche du 8 mars 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière et le texte des amendements.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis a pour objet d'approuver les amendements aux annexes A et C de la Convention sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm, le 22 mai 2001, et approuvée au Luxembourg par la loi du 8 janvier 2003¹. Lesdits amendements ont comme base les décisions SC-7/12, SC-7/13 et SC-7/14, telles qu'elles ont été adoptées par la septième réunion des Parties à la Convention, qui s'est déroulée à Genève, du 4 au 15 mai 2015.

Ces décisions portent sur l'hexachlorobutadiène, le pentachlorophénol et les naphthalènes polychlorés. À noter que la mise sur le marché et l'utilisation de ces substances sont interdites dans l'Union européenne et que leur production non intentionnelle lors de certaines activités industrielles requiert l'application de mesures de gestion des émissions relevant de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.

En vertu de l'article 22, paragraphe 4, de la Convention, des clauses d'approbation anticipée habilite l'exécutif des États parties à amender certaines des dispositions de la Convention. Dans son avis n° 45.664 du 22 octobre 2002 (doc. parl. 4881) sur le projet de loi portant approbation de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, le Conseil d'État a considéré que « ce genre d'approbation anticipée est conforme à l'article 37 de la Constitution, à condition que la portée de l'assentiment préalable soit tracée avec une précision suffisante ».

¹ Loi du 8 janvier 2003 portant approbation de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm, le 22 mai 2001.

Avec le vote de la loi du 8 janvier 2003 portant approbation de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm, le 22 mai 2001, la Chambre des députés a donné son approbation anticipée à des amendements futurs qui sont suffisamment circonscrits. Ainsi, des amendements aux annexes A, B et C de la Convention ont été publiés au Mémorial A n° 219 du 13 décembre 2010, sans qu'il y ait eu lieu de passer par une approbation desdits amendements par la Chambre des députés.

Pour les amendements aux annexes A et C de la Convention, adoptés par la Conférence des Parties par les décisions SC-7/12, SC-7/13 et SC-7/14, les auteurs ont opté pour une loi d'approbation. Dans l'esprit de la Convention, les amendements auxdites annexes sont toutefois suffisamment circonscrits pour être couverts par l'approbation anticipée. Partant, il n'est pas nécessaire, voire indiqué de modifier les annexes en question par la voie législative. Le Conseil d'État demande dès lors aux auteurs de retirer le texte sous avis.

Ce n'est donc qu'à titre subsidiaire que le Conseil d'État procède à l'examen de la loi en projet.

Examen de l'article unique

Article unique

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Article unique

Il y a lieu d'écrire « **Article unique.** Sont approuvés les amendements aux annexes ... ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mai 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes